



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement des espaces publics sur la commune de Luc-sur-Mer (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-7847 du projet d'aménagement des espaces publics, voiries et stationnements sur la commune de Luc-sur-Mer (Calvados), déposée par Monsieur Philippe CHANU, Maire de la commune, et reçue complète le 01 décembre 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 08 décembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 08 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager les espaces publics, voiries et stationnements du front de mer, sur la commune de Luc-sur-Mer, dans le département du Calvados ;

Considérant que les travaux seront réalisés sur une superficie totale d'environ 8 800 m², dont 4 400 m² de voies circulées, 980 m² de piste cyclable, 1 125 m² de trottoirs, 1 165 m² de stationnements perméables, et 1 170 m² d'espaces végétalisés ;

Considérant que les objectifs du projet consistent à requalifier les espaces urbains, à favoriser les modes de circulation douces et à désimperméabiliser les espaces de stationnements ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, relève de la rubrique 41 a) concernant « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit :

- l'aménagement de la rue, la place et le passage Gambetta avec la création d'un nouveau parking désimperméabilisé en remplacement de l'existant, la plantation de 46 arbres et de 930 m² de massifs ;
- l'aménagement de la rue Guynemer depuis l'entrée de bourg jusqu'au Casino avec la requalification des stationnements en revêtement drainant, la plantation d'arbres et de massifs arbustifs, la requalification des espaces piétonniers et leur végétalisation par la plantation de 13 arbres et de 255 m² de massifs ;
- la création d'une continuité de la piste cyclable réalisée en amont à l'est de la commune ;

Considérant que les travaux se dérouleront selon deux phases, d'une durée estimée à 6 mois chacune, que les accès des riverains et secours sera maintenu pendant les travaux et que la circulation et les stationnements seront modifiés pendant leur exécution ;

Considérant que le projet d'aménagement des espaces publics est localisé :

- en zone urbaine d'une commune littorale ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de toute zone humide ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les nuisances sonores et les vibrations seront limitées à la phase de travaux ;

Considérant que le projet est situé en milieu urbain sur des voies de circulation déjà existantes ; qu'il permettra, par la désimperméabilisation et revégétalisation prévues, une amélioration de l'infiltration des eaux pluviales ; qu'il aura in fine un impact positif sur la qualité paysagère, le cadre de vie et les modes de circulation douces ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'aménagement des espaces publics sur la commune de Luc-sur-Mer (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

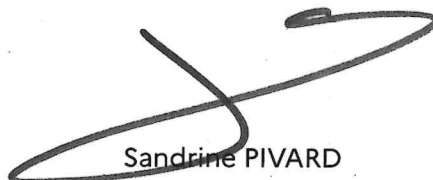
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 DEC. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr